



30 octobre 2014

## AVIS II/30/2014

relatif au projet de loi modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

relatif au projet de règlement grand-ducal sur le contrôle technique des véhicules routiers et portant modification du règlement grand-ducal modifié du 12 août 2008 portant application de la directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des règlements du Conseil (CEE) no3820/85 et (CEE) no 3821/85 concernant la législation sociale relative aux activités de transport routier et abrogeant la directive 88/599/CEE du Conseil.

relatif au projet de règlement grand-ducal relatif à la réception et l'immatriculation des véhicules routiers

relatif au projet de règlement grand-ducal modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

relatif au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points.

..... AVIS .....  
.....

Par lettre du 11 août 2014, M. François Bausch, ministre du Développement durable et des Infrastructures a soumis les projets de loi et de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

## **I. Projet de loi modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.**

1. Le présent projet de loi a pour objet principal d'intégrer des allègements dans le cadre légal relatif au contrôle technique, d'une part, pour parer à la congestion des stations de contrôle technique telle que vécue au mois de septembre 2012 et, d'autre part, pour aligner la périodicité du contrôle technique le plus possible sur les dispositions de la directive 2014/45/UE du Parlement européen et du Conseil, du 3 avril 2014, relative au contrôle technique périodique des véhicules à moteur et de leurs remorques, et abrogeant la directive 2009/40/CE. Il aligne également les dispositions relatives au contrôle technique routier à celles de la directive 2014/47/UE du Parlement européen et du Conseil, du 3 avril 2014, relative au contrôle technique routier des véhicules utilitaires circulant dans l'Union, et abrogeant la directive 2000/30/CE.

2. De même, il tient compte de certaines dispositions de la directive 2014/46/EU du Parlement européen et du Conseil, du 3 avril 2014, portant modification de la directive 1999/37/CE du Conseil relative aux documents d'immatriculation des véhicules.

3. Par ailleurs, dans le programme gouvernemental de 2013, il a été retenu que « Pour ce qui est du contrôle technique des véhicules, le Gouvernement prévoit d'évaluer la performance et l'organisation actuelle afin d'y apporter les améliorations qui s'imposent ».

4. De façon générale, l'on rappelle que l'objectif du contrôle technique périodique, aussi bien au niveau européen que national, est de veiller à ce que les véhicules en circulation soient correctement entretenus et contrôlés afin de maintenir leurs performances et ainsi leur sécurité au niveau garanti par la réception par type pendant toute leur durée de vie.

## **II. Projet de règlement grand-ducal sur le contrôle technique des véhicules routiers et portant modification du règlement grand-ducal modifié du 12 août 2008 portant application de la directive 2006/22/CE établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des règlements 3820/85 et 3821/85 concernant la législation sociale relative aux activités de transport routier et abrogeant la directive 88/599/CEE.**

5. Le présent projet de règlement grand-ducal s'inscrit dans la réforme du contrôle technique périodique. Il porte exécution de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, en particulier des articles 4bis et 4ter.

6. Par ailleurs, le règlement grand-ducal en projet transpose en droit national la directive 2014/45/UE du Parlement européen et du Conseil, du 3 avril 2014, relative au contrôle technique périodique des véhicules à moteur et de leurs remorques, et abrogeant la directive 2009/40/CE et la directive 2014/47/UE du Parlement européen et du Conseil, du 3 avril 2014, relative au contrôle technique routier des véhicules utilitaires circulant dans l'Union, et abrogeant la directive 2000/30/CE.

7. A cette fin, une modification du cadre réglementaire actuellement en vigueur en matière de

contrôle technique s'impose. Cette matière se trouve réglée à l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques (Code de la Route), au règlement grand-ducal modifié du 27 janvier 2001 fixant les modalités de fonctionnement d'un système de contrôle technique des véhicules routiers et au règlement grand-ducal modifié du 12 août 2008 portant application de la directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en oeuvre des règlements du Conseil (CEE) n°3820/85 et (CEE) n°3821/85 concernant la législation sociale relative aux activités de transport routier et abrogeant la directive 88/599/CEE du Conseil.

8. Au vu de l'ampleur des modifications qui s'imposent, il est proposé d'abroger le règlement grand-ducal modifié du 27 janvier 2001 précité et de régler la matière dans un nouveau projet de règlement grand-ducal et de modifier parallèlement le règlement grand-ducal modifié du 12 août 2008 précité.

### III. **Projet de règlement grand-ducal relatif à la réception et l'immatriculation des véhicules routiers.**

9. En 2012, il a été procédé, d'une part, à un changement de dénomination de la s.à.r.l. Société Nationale de Contrôle Technique (SNCT), qui s'appelle depuis lors «Société Nationale de Circulation Automobile» (SNCA) ainsi que, d'autre part, à la constitution d'une filiale, la s.a. «Société Nationale de Contrôle Technique » (SNCT), dont l'intégralité du capital social est détenu par la SNCA..

10. La s.a. SNCT est dorénavant responsable de toutes les activités relevant du contrôle technique automobile, alors que la SNCA reste en charge des activités ne relevant pas de ce contrôle, comme p.ex. la réception et l'immatriculation des véhicules.

11. Suite à cette scission, le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de regrouper pour des raisons de facilité de lecture dans un seul règlement grand-ducal toutes les dispositions réglementaires relatives à la réception et à l'immatriculation des véhicules routiers, celles-ci étant actuellement dispersées

- à l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, ci-après appelé «Code de la Route»;
- au règlement grand-ducal modifié du 27 janvier 2001 fixant les modalités de fonctionnement d'un système de contrôle technique des véhicules routiers ;
- au règlement grand-ducal modifié du 17 juin 2003 relatif à l'identification des véhicules routiers, à leurs plaques d'immatriculation et aux modalités d'attribution de leurs numéros d'immatriculation,

ces deux derniers règlements grand-ducaux étant par ailleurs abrogés avec l'adoption du présent règlement grand-ducal.

12. Le regroupement de toute la réglementation en matière de réception et d'immatriculation des véhicules routiers se fera en sept chapitres:

- chapitre I: la réception des véhicules routiers;
- chapitre II: l'immatriculation des véhicules routiers;
- chapitre III: l'identification des véhicules routiers et les modalités d'attribution de leurs numéros d'immatriculation;
- chapitre IV: les plaques d'immatriculation des véhicules routiers, les signes distinctifs particuliers, les plaques spéciales et les plaques rouges;
- chapitre V: les tarifs;
- chapitre VI: dispositions transitoires;
- chapitre VII: dispositions finales.

13. Le présent projet de règlement grand-ducal a également comme objet l'abolition de l'obligation

d'enregistrement de certains véhicules routiers, obligation qui a été introduite par règlement grand-ducal du 18 octobre 2006, et qui concerne les cycles à pédalage assisté, les cycles électriques, les véhicules destinés à être trainés par un cycle et destinés au transport de personnes, les fauteuils roulants à moteur dont la vitesse maximale par construction dépasse 6 km/h, les véhicules à moteur qui sont destinés à être conduits par un ou plusieurs piétons et dont la masse à vide est supérieure ou égale à 100 kg, les tracteurs et les machines mobiles dont la vitesse maximale par construction dépasse 6 km/h, sans dépasser 25 km/h et dont la masse à vide ne dépasse pas 600 kg ainsi que les véhicules trainés qui ne sont pas destinés au transport de personnes et qui sont destinés à circuler à une vitesse supérieure à 25 km/h. Si la simplification administrative est à la base de cette proposition, l'abolition de l'obligation d'enregistrement pour les cycles à pédalage assisté et pour les cycles électriques servira aussi à promouvoir la mobilité douce. Une conséquence directe de l'abolition de l'obligation d'enregistrement des véhicules précités est que ceux-ci n'ont plus besoin d'être couverts par une vignette de conformité.

**14.** La vignette de conformité est cependant maintenue pour les véhicules soumis à l'immatriculation sans être soumis au contrôle technique périodique, comme p.ex. les cyclomoteurs, ces véhicules ayant échappé, dans le passé, après leur première immatriculation et la délivrance concomitante d'un document officiel à tout contrôle ultérieur de l'administration.

**15.** Enfin, le présent projet de règlement grand-ducal a comme objet de reprendre certaines dispositions de la directive 2014/46/UE du Parlement européen et du Conseil, du 3 avril 2014, portant modification de la directive 1999/37/CE du Conseil relative aux documents d'immatriculation des véhicules.

#### **IV. Projet de règlement grand-ducal modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques**

**16.** Du fait de la transposition des directives

- 2014/45/UE du Parlement européen et du Conseil, du 3 avril 2014, relative au contrôle technique périodique des véhicules à moteur et de leurs remorques, et abrogeant la directive 2009/40/CE;
- 2014/46/UE du Parlement européen et du Conseil, du 3 avril 2014, portant modification de la directive 1999/37/CE du Conseil relative aux documents d'immatriculation des véhicules;
- 2014/47/UE du Parlement européen et du Conseil, du 3 avril 2014, relative au contrôle technique routier des véhicules utilitaires circulant dans l'Union, et abrogeant la directive 2000/30/CE

et de la réforme du contrôle technique périodique des véhicules routiers, l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité, (communément appelé «Code de la Route») doit être adapté.

**17.** La CSL a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord aux présents projets de loi et de règlement grand-ducal.

---

Luxembourg, le 30 octobre 2014

Pour la Chambre des salariés,



Norbert TREMUTH  
Directeur



Jean-Claude REDING  
Président

L'avis a été adopté à l'unanimité